

Date de dépôt: 12 octobre 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Losio : Davantage d'attention portée aux autorisations accordées pour des manifestations se déroulant sur le lac

Mesdames et

Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 10 septembre dernier, l'Hélice classique a organisé une manifestation pour partie en aval de la rade et surtout sur le plan d'eau situé sur la rive gauche du lac : une plaisante revue du patrimoine lacustre motorisé.

Une autorisation a été accordée par le DI pour des parades, des manoeuvres, mais également pour une compétition de racers (embarcations style F1) pouvant atteindre la vitesse impressionnante de 200 km/h dans le vacarme que l'on imagine. On pouvait lire dans un quotidien quelques jours avant le déroulement de l'épreuve que « les pilotes de ces machines ont tellement d'orgueil qu'ils vont à la limite de leurs possibilités ». Inquiétant, non ?

J'ai fait part de mon inquiétude au département des Institutions le vendredi 8 septembre ; on m'a tenu des propos rassurants, m'expliquant qu'en fait il ne s'agissait pas vraiment d'une course mais d'engins qui feraient vroom-vroom un moment le long du lac. En fait, compétition il y a eu, comme en témoignent notamment les images du reportage que Léman Bleu a consacré à la manifestation : le vainqueur s'appelle Aldo Berinzaghi.

Les courses de bolides n'ont rien à faire sur le lac ! Outre le gaspillage de carburant qu'on imagine, elles constituent une atteinte directe à l'environnement : faune lacustre (un cygne a été tué), flore lacustre, qualité de l'eau en milieu urbain, pollution de l'air par les émanations de gaz des moteurs surpuissants, bruit assourdissant.

Le Conseil d'Etat voudrait-il se montrer plus attentif et restrictif concernant « l'usage » du plan d'eau lacustre afin, qu'à l'avenir, les autorisations qu'il accorde pour des manifestations se déroulant sur le lac soient davantage en syntonie avec la politique de protection de l'environnement qu'il affirme vouloir mener ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Comme son nom l'indique, Hélice Classique, placée sous le patronage de l'Association Patrimoine du Léman et de la Fédération Suisse Motonautique, organise des manifestations réservées aux bateaux à moteur classiques construits avant 1970. De telles manifestations ont un intérêt historique évident.

2. Après une première édition organisée à Ouchy en 2005, Hélice Classique, accueillie par la Société Nautique de Genève, a sollicité l'autorisation d'organiser, les 9 et 10 septembre 2006, une deuxième édition sur le Petit Lac, à la hauteur du Port Noir, et d'utiliser notamment le plan d'eau habituellement réservé au ski nautique.

3. Cette deuxième édition, qui comprenait notamment une parade de vieux bateaux (dont les plus anciens ont été mis à l'eau en 1882), un concours de manoeuvrabilité ainsi qu'une course (3 x 20 min) de vieux bateaux à moteur construits dans les années 50 ou 60, a fait l'objet des préavis favorables du Département du territoire (Direction du domaine de l'eau, Service cantonal de protection de l'air et Service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants) et de la police de la navigation, moyennant respect des conditions particulières suivantes :

- L'organisateur assume l'entière responsabilité de la manifestation. Il organise un service d'ordre et de sécurité correspondant à son importance. Des mesures suffisantes doivent être prises pour sauvegarder la sécurité des participants et de la navigation.
- L'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le fait qu'ils ne bénéficient d'aucune priorité spéciale vis-à-vis des autres navigateurs.
- Il est interdit de faire usage de feux ou de lumières susceptibles de produire un éblouissement et de gêner la navigation ou la circulation (art. 21 et 23 ONI).
- Les bateaux/engins étrangers désirant prendre part à la manifestation nautique doivent au préalable s'annoncer au service des automobiles et de la navigation afin d'obtenir soit une autorisation de mise en service ou de

stationnement, soit une attestation d'exception au 1^{er} et 2^e alinéa de l'article 105 ONI.

- Ne sont admises sur le plan d'eau que des embarcations réglementairement immatriculées.
- Demeurent expressément réservées les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.
- L'organisateur s'assurera de la mise en place d'une structure permettant l'accueil et l'amarrage de tous les bateaux participant à la manifestation, ceci sans occasionner une gêne pour les autres usagers du port.
- Une surveillance accrue se fera sur tout le trajet.
- La police de la navigation se réserve le droit d'interdire cette manifestation le jour même si les conditions météorologiques ou toutes autres actions extérieures sont telles qu'elles peuvent présenter un danger pour les participants.

4. L'autorisation d'utiliser le domaine public lac pour l'installation d'une tente-abri sur le débarcadère des Mouettes genevoises a été délivrée le 18 mai 2006 par la Capitainerie cantonale du Département du territoire, sous réserve en particulier de l'obtention de l'autorisation de police, et, le 5 septembre 2006, le Département des institutions a formellement délivré l'autorisation définitive, non sans rappeler à l'organisateur de la manifestation qu'il devra respecter les conditions particulières précitées et prendre toutes les mesures utiles pour garantir en tout temps la sécurité des lieux.

5. Un article paru dans le cahier "week-end" de la Tribune de Genève du 6 septembre 2006 a annoncé l'événement en faisant notamment état de "fous naviguant à près de 200 km/h et défiant parfois les règles de la physique".

6. Cette description journalistique et événementielle ne correspond manifestement pas à la réalité. En effet, les 3 manches d'environ 15 minutes se sont déroulées sur le plan d'eau, habituellement réservé au ski nautique, dont la longueur n'est que de 500 mètres. Sachant que les embarcations devaient faire un virage à 180° à chaque extrémité, il est évident qu'aucun participant n'a pu dépasser la vitesse de 100 à 120 km/h.

7. Le dimanche 10 septembre 2006 à 15h20, peu avant le départ de la troisième manche, un bateau de l'organisateur s'est approché de deux cygnes qui nageaient vers les rochers, afin de les éloigner du site. Pensant que le bruit des moteurs allait avoir le même effet, l'organisateur a donné le départ. Un des cygnes est toutefois revenu sur le plan d'eau, à l'insu des observateurs,

et a malheureusement été heurté par l'un des coureurs. Cet événement s'étant déroulé très vite, personne ne s'est réellement rendu compte de ce qui c'était passé. L'animal s'est alors rapproché des rochers, à la vue du public. C'est vers la berge que quelques spectateurs ont constaté que le cygne était blessé et qu'il saignait à l'aile. Certaines personnes se sont insurgées et ont interpellé une journaliste présente, avec les suites que l'on sait.

8. Au terme de la course, un des bateaux a coulé en regagnant le port de la société nautique. La police de la navigation s'est dépêchée sur les lieux pour renflouer cette embarcation dans les meilleurs délais. En parallèle, le deuxième bateau de la police, qui était engagé pour assurer la sécurité, est revenu dans les locaux de la brigade, pour y prendre la caisse à volatiles, afin de prendre en charge l'infortuné cygne blessé et de le conduire immédiatement au centre ornithologique de Genthod, où il a finalement dû être euthanasié vu la gravité de ses blessures.

9. Au vu de ce qui précède, les organisateurs n'ont pas enfreint les conditions particulières qui leur ont été imposées dans le cadre de l'autorisation qui leur a été délivrée. Le seul reproche qui pourrait leur être fait est peut-être d'avoir sous-estimé le comportement d'un cygne qui, en principe, s'enfuit à la vue d'un bateau à moteur.

10. Tout en regrettant l'accident précité, qui était relativement imprévisible selon l'expérience des milieux lacustres, le Conseil d'Etat veillera à ce que les demandes relatives à des manifestations se déroulant sur le lac soient examinées avec toute l'attention voulue et à ce que les autorisations concernant plus particulièrement des bateaux à moteur continuent à être accordées restrictivement, dans le souci d'une pesée objective de tous les intérêts en présence et dans le respect de la politique de protection de l'environnement menée par le gouvernement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger